

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°2764/2007

Autorisant la Société O-I MANUFACTURING France à procéder à un refroidissement en circuit ouvert en cas d'incident bactériologique dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Gironcourt-sur-Vraine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale et les échéances sur les rejets qui y sont fixées et en particulier son article 21,

VU les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté préfectoral n° 1276/89 du 23 juin 1989 autorisant la société OI MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est, 64 Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE, à poursuivre l'exploitation de la verrerie implantée sur le territoire de la commune de GIRONCOURT-SUR-VRAINE,

VU l'arrêté n° 824/2005 prescrivant des mesures à la société OI MANUFACTURING FRANCE en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella,

VU la demande de l'exploitant présentée le 4 juillet 2007 de pouvoir fonctionner en circuit ouvert en cas de dépassement de seuil à 100.000 UFC/l de légionella simultanément sur les 5 tours aérorefrigérantes du site,

VU les rapports et projet d'arrêté en date du 27 août 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 septembre 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 27 septembre 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la nécessité d'arrêt d'une tour aéroréfrigérante pour vidange et nettoyage en cas de dépassement de seuil à 100.000 UFC/l,

CONSIDERANT la nécessité d'un fonctionnement en continu du dispositif de refroidissement pour garantir le maintien de l'outil industriel,

CONSIDERANT que le dispositif de refroidissement du circuit primaire est assuré par les tours aéroréfrigérantes associées et qu'en cas d'arrêt de celles-ci, le fonctionnement en circuit ouvert est la seule alternative de refroidissement de l'outil de production,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1	4
CHAPITRE 1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	4
Article 1.1. Dispositions générales	4
Article 1.2. Refroidissement en circuit ouvert/fonctionnement en eaux perdues.....	4
Article 1.3. Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique	4
CHAPITRE 2. POLLUTION DES EAUX.....	6
Article 2.1. Dispositions générales	6
Article 2.2. Eaux pluviales	6
Article 2.3. Effluents industriels	7
Article 2.4. Eaux de refroidissement.....	7
Article 2.5. Conditions de rejet.....	7
Article 2.6. Valeurs limites d'émissions.....	7
CHAPITRE 3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES	8
Article 3.1. Dispositions générales	8
Article 3.2. Fréquence des contrôles	8
Article 3.3. Déclaration annuelle des rejets	8
CHAPITRE 4. ARTICLES ABROGES	8

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 1276/89 du 23 juin 1989 autorisant la société OI MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est, 64 Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE, à poursuivre l'exploitation de la verrerie implantée sur le territoire de la commune de GIRONCOURT-SUR-VRAINE et produisant des bouteilles de verre est modifié comme suit :

Chapitre 1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eaux sont effectués dans le ruisseau le VAIR (commune de HOUDECOURT) à hauteur de 1 200 m³/j maximum.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eaux ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis de dispositifs de mesure totalisateur et de disconnexion.

Le dispositif totalisateur est relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 1.2. Refroidissement en circuit ouvert/fonctionnement en eaux perdues

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, sauf :

- dans le cas d'une contamination supérieure à 100 000 UFC/l de légionnelle d'une des tours aérorefrigérantes nécessaires au maintien de l'outil de production et des conditions de sécurité de l'installation et des installations associées,

ET

- d'une température de l'air extérieure supérieure à 5° C.

Les tours concernées sont : les tours Auxiliaire fours 3/4, Auxiliaire four 5, Fusion four 3, Fusion four 4, Fusion four 5 et centrale.

Dans ce cas de figure, l'eau proviendra du réseau public à raison de 450 m³ sur 2 jours maximum.

Le temps de fonctionnement en circuit ouvert ne pourra excéder 3 fois 3 heures repartis selon les conditions suivantes :

- 3 heures maximum dans le cas d'une ou 2 tours contaminées,
- 6 heures maximum dans le cas de 3 ou 4 tours contaminées,
- 9 heures maximum dans le cas de 5 ou 6 tours contaminées.

L'inspection devra être immédiatement tenue informée lors de la mise en œuvre de ce refroidissement en mode dégradé.

Article 1.3. Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Les mesures visant la réduction des prélèvements d'eaux et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant doivent être mises en œuvre.

1.3.1 Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de température entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. Peuvent être ajoutées à ces données, toutes celles qui peuvent être pertinentes pour apprécier l'impact des installations sur les milieux aquatiques.

Le rapport indiquera d'une part, des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part, les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

1.3.2 Lors du dépassement du seuil de crise

Les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue doivent être renforcées.

De plus, des mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du paragraphe 1.3.1 nonobstant d'autres mesures qui pourraient être demandées par le Préfet doivent être mis en œuvre. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

1.3.3

Un accusé de réception de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture ainsi que la confirmation de la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 1.3.1 et 1.3.2 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

1.3.4

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Chapitre 2. POLLUTION DES EAUX

Article 2.1. Dispositions générales

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier, à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Pour le traitement des eaux, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les gaz odorants doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté du 13 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

En cas de besoin identifié, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront collectées séparément et évacuées vers le milieu naturel sans passer par la station d'épuration d'eaux usées.

Les eaux pluviales ayant été en contact avec des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage doivent passer par un décanteur-déshuileur avant rejet

dans le milieu naturel ou à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Article 2.3. Effluents industriels

Les effluents industriels sont rejetés dans la Vraine après passage par la station d'épuration.

Le point de rejet est situé au point kilométrique PK= 990,30 soit une distance de 9 km 70 pour se jeter dans "Le Vair"; N° de bassin= B124; cours d'eau 21.

Les rejets devront satisfaire aux conditions de rejets définies à l'Article 2.5 et à l'Article 2.6.

La dilution des effluents est interdite.

Tout rejet direct ou indirect dans la nappe est interdit.

Article 2.4. Eaux de refroidissement

Dans le cas de l'Article 1.2, les eaux de refroidissement rejoindront la station d'épuration.

Le rejet final pourra être dirigé vers un bassin tampon étanche de 1 500 m³ si les conditions de rejets définies à l'Article 2.5 ne sont pas satisfaites.

Aucun rejet dans le milieu naturel ne se fera par le bassin tampon.

Le bassin tampon est situé sur l'ancienne lagune du site, de l'autre côté de la voie ferrée.

Préalablement à la mise en service du bassin, l'exploitant devra remettre un rapport présentant les aménagements mis en œuvre lors des travaux de réhabilitation de la lagune justifiant l'évacuation dans des filières autorisées des déchets pollués générés par les travaux et démontrant l'absence de pollution résiduelle susceptible de venir polluer les effluents en provenance de la station.

Article 2.5. Conditions de rejet

Le débit maximal journalier du rejet est fixé à 500 m³, sauf lorsque les conditions de l'Article 1.2 sont réunies où le rejet pourra être de 1 450 m³ répartis sur 2 jours.

En tout temps, les conditions suivantes de rejets des effluents devront être respectées :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- le rejet ne devra pas entraîner une élévation de température supérieure à 3 °C des eaux du cours d'eau ;
- le rejet ne devra pas induire une température supérieure à 28 °C dans le cours d'eau ;
- le pH du cours d'eau restera compris entre 6 et 9.

Article 2.6. Valeurs limites d'émissions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 2.45, les eaux résiduaires (pluviales et industrielles) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de flux et concentration moyens journaliers calculées sur le mois calendaire et, le cas échéant, de concentration journalière de pointe maximale autorisée, suivantes :

Paramètre	Concentration journalière de pointe (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
-----------	--	--	------------------------------

Matières en suspension totales	30	20	10
DBO ₅	30	20	10
DCO	-	90	45
Hydrocarbures	-	15	7,5

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur 24 heures.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celle indiquées annexe I a) de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Chapitre 3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

Article 3.1. Dispositions générales

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Fréquence des contrôles

3.2.1 Cas général

L'émissaire de rejet doit être équipé d'un pH-mètre et d'un débitmètre enregistreur en continu.

Les MES et DCO seront mesurées une fois par semaine à partir d'un échantillon journalier prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

Les hydrocarbures totaux et la DBO₅ sont mesurés une fois par mois dans les mêmes conditions.

3.2.2 Dans le cas d'un fonctionnement en circuit ouvert selon les conditions de l'Article 1.2.

Un contrôle renforcé des rejets doit être mis en place de manière à pouvoir justifier en tout temps que les conditions de rejets définies aux Article 2.5 et 2.6 sont respectées.

Enfin, un rapport évaluant l'impact généré par un tel fonctionnement sur le cours d'eau en amont et en aval du point de rejet devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois après l'arrêt du fonctionnement en eaux perdues.

Article 3.3. Déclaration annuelle des rejets

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Chapitre 4. ARTICLES ABROGES

Les articles 19, 20, 21, 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral n° 1276/89 du 23 juin 1989 sont abrogés.

L'article 5 de l'arrêté n° 2199/2001 du 18 juillet 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Gironcourt-sur-Vraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OI Manufacturing France et dont copie sera déposée à la Mairie de Gironcourt-sur-Vraine et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Gironcourt-sur-Vraine pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 10 OCT. 2007

Le Préfet,

Préfet des Vosges

de la Préfecture par intérim.

Gilles CANTAL